Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260212-2026_02_004-DE

MAIRIE de NOSTANG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 12 février 2026

Nombre de membres			
Afférents	Représentés	Présents	Nombre de votants
19	3	13	16

Date de la convocation :29/01/2026
Date d'affichage : 03/02/2026

VOTE
A l'unanimité
Pour : **16**
Contre :
Abstention :

Secrétaire de séance : Christophe TERRÈS

L'an deux mille vingt-six, le douze février à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué le vingt-neuf janvier, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, Maire.

Présents : Jean-Pierre GOURDEN, Ghislaine BROQUARD, Philippe DEPUTTE, Nolwenn GENTIL, Lucie KOWAL, Denis L'ANGE, Anne-Françoise LE BIHAN Marie LE QUINTREC, Pierre-Alain LOEZIC, Solenn LOEZIC, Véronique PERON, Christophe TERRES, Dominique TRECANT

Absents excusés ... : Didier LE CHANU, pouvoir à Pierre-Alain LOEZIC
Renée GAIVORT, pouvoir à Christophe TERRÈS
Jean-François THIEBOT, pouvoir à Véronique PERON

(Application des dispositions de l'article L.2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales).

Absents *(sans pouvoir)* : Claude CONAN, Thibault de la MOTTE, Myriam ROSSOLIN

D-2026-02-004

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2026 (FSL)

Madame Marie LE QUINTREC, adjointe aux affaires sociales présente le bordereau suivant :

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6-3 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu l'appel à participation financière lancé par le Département en faveur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Considérant que le Fonds de Solidarité pour le Logement a pour objet d'accorder des aides financières aux personnes et familles rencontrant des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990, les communes peuvent participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir les actions de solidarité en faveur des ménages les plus fragiles ;

Considérant que la participation proposée par le Département est fixée à hauteur de 0,10 € par habitant (1712), soit pour la commune de Nostang un montant total de 171,20 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la participation financière de la commune de Nostang au Fonds de Solidarité pour le Logement, au titre de l'année 2026 ;
- de fixer le montant de cette participation à 0,10 € par habitant, représentant une dépense totale de 0.10 € X 1712 habitants = 171,20 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget communal.

Voté à l'unanimité par 16 voix Pour,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Nostang, le 12 février 2026
Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Secrétaire de séance,
Christophe TERRÈS

Le Maire,
Jean-Pierre GOURDEN

MAIRIE DE NOSTANG (MORBIHAN)